



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

A R R E T É N°2018-044 **REGLEMENTAIRE PERMANENT** **RELATIF A L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE** **DÉPARTEMENT DE CREUSE**

La préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.436.4 et R. 436-3 à R 436-38;

VU l'arrêté du 18 décembre 1987, fixant la listes des cours d'eau, canaux et plan d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté modifié du 05 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille jaune et argentée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'avis de la fédération Départementale de la creuse pour la Pêche et la Protection des milieux Aquatique (FDPPMA);

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB) en date du 29 novembre 2018 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires suite à la mise à disposition du public en date du 07 décembre 2018

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 15 novembre 2018 au 06 décembre 2018 minuit inclus ;

CONSIDÉRANT les observations formulées pendant cette phase de mise à disposition du public et le rapport du 07 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Classement piscicole des cours d'eau et des plans d'eau R.436-43

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-3 à R.436-38 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Creuse est fixée ainsi :

- A Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie

- 1° La Creuse en aval de son confluent avec le ruisseau dit de la Chezades.
- 2° La retenue du barrage des Combes sur la Creuse entre le barrage et la passerelle de fer établie à l'extrémité amont de la retenue.
- 3° Le Thaurion en aval du pont de la Chassagne (RD912); le lac de Lavaud-Gelade délimité par la courbe de niveau de 675 mètres d'altitude..
- 4° La Petite Creuse en aval du confluent avec le Verreaux.
- 5° La Voueize et ses affluents en aval du pont de la RD. 55.
- 6° La Goze et ses affluents et sous-affluents.
- 7° La Tardes en aval de son confluent avec la Méouze.
- 8° Le ruisseau de Barbeyrat.
- 9° La retenue du barrage de Rochebut en aval du pont de Sellat (C. 20), commune d'Evau.
- 10° La Sédelle en aval du pont de Crozant (chemin vicinal ordinaire n° 3).
- 11° La retenue du barrage de Vassivière sur la Maulde délimitée par la courbe de niveau de 650 mètres d'altitude.
- 12° Le plan d'eau de Courtille, du ruisseau de Fayolle jusqu'en aval du pont de la route de Fayolle.
- 13° Le lac de retenue du barrage du Chammet.
- 14° La retenue hydroélectrique du Dorat (commune de Faux-la-Montagne).
- 15° La retenue du barrage de l'Age: du pont du Bourg d'Hem à la digue.
- 16° La retenue du barrage des Chézelles: du pont d'Anzème à la digue.
- 17° La retenue du barrage de Champsanglard : de la digue jusqu'à l'aval de la digue du Moulin Noyé.
- 18° La retenue du barrage de Chantegrelle : de la crête du barrage au ruisseau de « Chezades ».
- 19° La retenue du barrage de la Roche talamie : du remous de la retenue jusqu'à la digue.
- 20° La retenue du barrage de l'Etroit : de la centrale hydroélectrique jusqu'à la digue.
- 21° La retenue du barrage de l'Eguzon : passerelle de « Puy-Guillon » sur la Petite Creuse, « pont de Vervy » sur la Grande Creuse à l'amont et jusqu'à la digue.
- 22° La retenue du barrage de le Chammet :du remous de la retenue sur « La Chandouille » jusqu'à la digue.
- 23° La retenue du barrage de Saint Marc : de la digue au pont Lilas jusqu'à l'usine de la Châtre.

- B Cours d'eau de 1ère catégorie

Sont considérés comme cours d'eau de 1ère catégorie, tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux non classés en 2ème catégorie.

- C Cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et à la truite de mer L.436-11

Aucun cours d'eau classé dans le département de la Creuse

ARTICLE 2. Temps et heures d'interdiction

- A Temps d'interdiction R.436-6 à 12

Les espèces désignées ci-dessous sont interdites de pêche toute l'année :

Anguilles argentées, écrevisses à patte rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches, lamproie marine, lamproie de Planer, saumon atlantique, truite de mer.

1/Dans les eaux de 1ère catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouvertures fixés ainsi qu'il suit :

***ouverture générale :**

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus .

***ouvertures spécifiques R.436-6 :**

Ombre commun : R.436-7

Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus

Grenouilles vertes et rousses : R.436-11

Peut être autorisée au maximum 10 mois dans l'année.

Ecrevisses autre qu'écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus .

2/Dans les eaux de 2^{ème} catégorie R.436-7 :

La pêche est autorisée toute l'année

***ouverture générale :**

Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

***ouverture spécifique**

Brochet:

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus

Sandre : R.436-8

Du 1^{er} janvier au lendemain de l'ouverture de la 1ère catégorie et du deuxième samedi de juin au 31 décembre inclus

Black-bass : R.436-8

Du 1^{er} janvier au lendemain de l'ouverture de la 1ère catégorie et du premier samedi de juillet au 31 décembre inclus

Ombre commun :

Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus

Truite Fario, Omble de fontaine, truite arc en ciel :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus .

Grenouilles vertes et rousses : R.436-11

Peut être autorisée au maximum 10 mois dans l'année.

Ecrevisses autre qu'écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

- B Heures d'interdictions R.436-13 à 16

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, La Préfète peut, par arrêté, autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou plan d'eau de deuxième catégorie et pendant une période qu'il détermine. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 3. Taille minimales des poissons:

- A Taille minimale de capture de certaines espèces R.436-18

1/La taille minimum de capture des truites est : R.436-19

De 0,23m dans l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Creuse.

De 0,20m dans les cours d'eau désignés ci-dessous, compte tenu de la croissance de cette espèce :

-La rivière « la Béraude » et ses affluents en amont du pont de la RD941 au lieu-dit « La Grole » communes de MONTBOUCHER et SAINT AMAND JARTOUDEIX ;

-La Rivière « La Mourne » et ses affluents en amont du pont de la RD941 au lieu-dit « Rigour » commune de BOURGANEUF.

-La rivière « Le Thaurion » et ses affluents en amont du pont sur la RD3 lieu-dit « Parsat », commune de CHAVANAT, sauf sur la retenue de LAVAUD GELADE délimitée par la courbe de niveau 675m d'altitude,

-La rivière « Maulde » et ses affluents sauf la retenue de VASSIVIERE, délimitée par courbe de niveau 650m d'altitude ;

-La rivière « La Beauze » et ses affluents en amont du pont de la Lune commune d'AUBUSSON ;

-La rivière « La Rozeille » et ses affluents en amont du pont sur la RD10 commune de PONTCHARRAUD, sauf sur la retenue de BEISSAT ;

-La rivière « La Creuse » et ses affluents en amont du pont Roby sur la RD992 commune de FELLETIN ;

-Le ruisseau de « La Feuillade » et ses affluents ;

-Le canal du Dorat et ses affluents en amont de la RD85 ;

-La rivière « la Chandouille » et ses affluents ;

-la rivière « la Liège » et ses affluents ;

-la rivière « la Méouzette » et ses affluents ;

-la rivière « le Chavanon » et ses affluents.

2/La taille minimum des autres espèces est : R.436-19

De 0,60m pour *le brochet* dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;

De 0,35m pour *la truite de mer et le cristivomer* ;

De 0,50m pour *le sandre* en 2^{ème} catégorie ;

De 0,30m pour *les aloses, l'ombre commun et le corégone* ;

de 0,30m pour *le black-bass* dans les eaux de 2^{ème} catégorie .

ARTICLE 4. Nombre de captures autorisées:

R.436-21 Le nombre de capture de salmonidés autre que *le saumon atlantique et la truite de mer* autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **six**.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisées de *sandres, brochets et black-bass*, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux *brochets* maximum.

ARTICLE 5. Procédés et modes de pêche autorisés: R.436-23

- A Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de première catégorie, les membres des associations agréés pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ne peuvent pêcher qu'au moyen :

d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus ;
de la vermée ;
de six balances à écrevisses.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et munies de deux ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 et plans d'eau de première catégorie suivants :

- Beissat sur La Rozeille
- Les Martinats à Boussac-Bourg
- Le plan d'eau de Saint Dizier leyrenne
- Flobourg à Lussat

- B Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de seconde catégorie, les membres des associations agréés pour la pêche et la protection des milieux aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes maximum, montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus ;
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres,
- de la vermée
- de six balances à écrevisses.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

- C Dispositions particulières

L'emploi d'asticots et autres larves de diptère est autorisé uniquement à l'hameçon sans amorcer dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie suivants :

-La Sédelle du pont des Coutures jusqu'en amont du Pont de Crozant sur le Chemin VC3 ;

- La Petite Creuse à l'aval du pont de Malleret Boussac RD22 ;
- La Creuse en aval du barrage des Combes ;
- La Gartempe à l'aval du pont de Gartempe RD22 ;
- Le Thaurion à l'aval du pont du Palais RD940a ;
- Le plan d'eau de Saint Dizier leyrenne
- La retenue de Flobourg à Lussat

ARTICLE 6 Procédés et modes de pêche prohibés:

R.436-31 Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manoeuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

R.436-32 Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1° De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé;

2° D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe. Dans les cours d'eau et parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, le préfet peut interdire l'usage de la gaffe;

3° De se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à [l'article R. 436-10](#) de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique;

4° De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire;

5° D'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées aux [articles R. 436-24 et R. 436-25](#) ;

6° De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

R.436-33 Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas ;
A certains cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés par arrêté du préfet.

R.436-34 Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

1° Les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

2° Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1ère catégorie.

R.436-35 Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles [R. 436-18](#) et [R. 436-19](#), des espèces protégées par les dispositions des articles [L. 411-1](#), [L. 411-2](#) et [L. 412-1](#) et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article [L. 432-10](#) ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

ARTICLE 7 Réglementation spéciale des Lacs et des cours d'eau ou plan d'eau:

- A Réglementation des Lacs

Le lac de la retenue de Vassivière ne bénéficie pas de dérogation : la pêche à la traîne est interdite.

- B Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements R. 436-37

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Barrage d'Eguzon sur « la Creuse », mitoyen entre la Creuse et l'Indre ;

Barrage de Vassivière sur « la Maulde » et de saint Marc sur « le Thaurion », mitoyen entre la Creuse et la Haute-Vienne ;

Barrage de Rochebut sur « le Cher », mitoyen entre la Creuse et l'Allier ;

Barrage du Chamet sur « la Chandouille », mitoyen entre la Creuse et la Corrèze.

ARTICLE 8 Interdiction permanente de pêche et réserve de pêche:

R.436-70 Toute pêche est interdite :

1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

R.436-71 Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 9 Abrogation :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2004-0957 du 18 novembre 2004

ARTICLE 10 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 Publication et exécution:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu aquatique de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le Chef de service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Creuse,

Une copie sera adressée aux maires des communes du département.

GUERET, le **21 DEC. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental


Laurent BOULET

